

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2021

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., RENARD J., BUCKENS F., MONNIER W., PROVOYEUR M., HAVRIN S.,  
Conseillers

BAUSIER A., Directrice générale f.f. – Secrétaire

EXCUSES : Mas M., Echevine

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Procès-verbal de la séance précédente : Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : *à l'unanimité*

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021.

---

2°. Coût-vérité 2022 : Arrêt

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 décembre 2004 relative au coût-vérité en matière de déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 01 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Attendu que les communes sont tenues d'appliquer au taux de couverture des coûts respectant les limites minimale et maximale de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, soit une couverture de coût et que cet objectif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée ;

Attendu que le formulaire relatif au coût-vérité budget de l'exercice 2022 est à renvoyer pour le 15 novembre 2021 auprès du Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département sols et déchets ;

Vu l'avis du Receveur régional annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'appliquer l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Art.2. : D'arrêter le taux de couverture du coût-vérité budget de l'exercice 2022 à 98% ;

Art.3. : De charger le Collège communal de transmettre au Gouvernement wallon et à l'Office wallon des déchets, l'attestation coût-vérité financier relative à la gestion des déchets de notre commune pour l'exercice 2022.

---

Entrée Mr Neuville F. (19h35)

3°. Finances communales :

- Modification budgétaire n°2/2021 : Services ordinaire et extraordinaire ;  
approbation

Madame VERSCHUERER Ch., Echevine des finances présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur le Président soulève que l'impact du COVID commence à se faire sentir. Il remercie l'intercommunale IFIGA pour le versement des dividendes permettant à l'administration de conserver un boni raisonnable.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget – services ordinaire et extraordinaire – de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2020 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux Action sociale et Santé, Gestion des Finances des Pouvoirs locaux, Logement et Energie en date du 27 janvier 2021 ;

Considérant le rapport favorable de la Commission des finances visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale qui s'est tenue le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Receveur régional annexé à la présente délibération rendu le 12 octobre 2021 conforme à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la modification budgétaire n°2/2021 est communiquée aux organisations syndicales représentatives suivant les formalités en application de l'article L1122/23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : *à l'unanimité*

D'arrêter la modification budgétaire n°2, exercice 2021 adaptée comme suit :

\* Au service ordinaire à : *l'unanimité*

\* Au service extraordinaire à : *l'unanimité*

Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totale exercice proprement dit	4.481.489,85 €	3.111.216,04 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.373.297,70 €	3.267.480,00 €
Boni exercice proprement dit Mali	108.192,15 €	156.263,96 €
Recettes exercices antérieurs	1.199.406,41 €	556.892,21 €
Dépenses exercices antérieurs	16.224,87 €	12.363,73 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	182.051,21 €
Prélèvement des dépenses	71.455,93 €	344.875,90 €
Recettes globales	5.680.896,26 €	3.850.159,46 €
Dépenses globales	4.460.978,50 €	3.624.719,63 €
Boni global	1.219.917,76 €	225.439,83 €

---

4°. Taxes et redevances communales, exercice 2022 ; approbation

\* Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

\* Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier

\* Taxe communale sur la collecte, le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'enlèvement des immondices

\* Redevance sur la vente de sacs immondices

Madame VERSCHUERE, Echevine des finances présente ces dossiers aux membres du Conseil communal.

\* Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités communales ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et cpas relevant des communes de la Communauté germanophones et ce pour l'exercice 2022 ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au receveur régional faite en date du 05 Octobre 2021 et ce conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis par Mr le Receveur Régional en date du 07 Octobre 2021 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : par 9 voix POUR

et 2 ABSTENTIONS (Mr. NEUVILLE, Mr. RENARD)

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune de Mont- de- l'Enclus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

\* Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 Octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2022, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par le Service Public de Wallonie.

Art. 2 : Le règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

\* Taxe communale sur la collecte, le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'enlèvement des immondices

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1121-31, L 1133-1 et 2, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu le Plan Wallon des Déchets Horizon 2010 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) considérant le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets visés par la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 2018/851 ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets 2022 des Communes et des CPAS de la Région wallonne qui prévoit notamment que le coût-vérité doit être voté par le Conseil Communal avant le règlement taxe ;  
Vu la délibération de ce jour arrêtant le cout vérité de l'exercice 2022 ;  
Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant que les habitants de la commune de Mont de l'Enclus bénéficient du service d'enlèvement des immondices assuré d'une façon régulière par l'Administration Communale ;  
Considérant que ce service public constitue une charge appréciable pour la commune et qu'il y a lieu d'en assurer son financement ;  
Considérant la communication du projet de délibération à la Receveuse Régionale et ce conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 05 octobre 2021 ;  
Vu l'avis remis par Mr le Receveur Régional en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE :    à l'unanimité

Art. 1er :       D'établir pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe forfaitaire comprend une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs.

Art. 2:         La taxe est due par isolé, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au <sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers qu'il(s) ait(ent) ou non recours à l'enlèvement des immondices, ainsi que les seconds résidents à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites pour ce logement au registre de population ou des étrangers.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence seule, la taxe la plus élevée est due.

Elle est calculée par année civile, la situation au 01 janvier de l'année de taxation étant la seule prise en considération. Toute année commencée est due en entier.

Art. 3 : La taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers et comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers contenus dans les sacs déposés à la collecte.

La taxe est fixée comme suit :

- \* 85,00 euros par personne isolée, par an;
- \* 140,00 euros par ménage, pour deux personnes ou plus, par an;
- \* 140,00 euros par seconde résidence par an ;

Le montant de la taxe est également de 140,00 euros par an pour chaque établissement industriel, commerçant, ou autre, pour chaque association, personne morale ou physique ou groupement quelconque sur le territoire de la commune, sans préjudice de l'application de l'exonération prévue à l'article ci-après.

Dans cette taxe est inclus l'obtention gratuite par an de 30 sacs poubelles par ménage, commerçant, secondes résidences ou autre et 15 sacs poubelles par personne isolée.

Art. 4 : La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement n'est pas organisé;
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au susdit service d'effectuer le travail.
- en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, directement ou indirectement par l'Etat, doit à l'intervention des préposés, à l'exception des parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et/ou pour leur usage personnel.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\* Redevance sur la vente de sacs immondices

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu qu'il est de notre devoir de protéger l'environnement ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Horizon 2010 et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) considérant le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets visés par la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 2018/851:

Considérant qu'il est équitable que les bénéficiaires du service de la collecte des immondices contribuent à l'effort financier important consenti par la commune dans la gestion de ses déchets;

Considérant que la vente de sacs poubelles communaux permet de couvrir en partie le coût du service;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 05 octobre 2021;

Vu l'avis rendu par Mr le Receveur Régional en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui retire les sacs poubelles ;

Art. 3 : Le montant est fixé à 0,75 euro l'unité pour un sac poubelle en matière plastique pour les déchets ménagers avec impression Mont de l'Enclus – Commune propre, d'une contenance de 60 L;

Art. 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelles contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les Articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.



5°. Octroi d'un subside communal, exercice 2021 ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L122-50 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal arrêté en séance du Conseil Communal du 23 septembre 2021 ;

Vu l'article 76309/33202 du budget communal de l'exercice 2021 qui alloue un subside communal d'un montant de 1.000,00€ au patro les P'tits du Mont ;

Vu le courrier reçu de la présidente du patro par laquelle elle sollicite un complément de subside pour pallier au manque de moyen financier suite à l'annulation d'évènements participatifs survenue suite à la crise covid, subvention servant au transport des enfants lors de leur camp annuel ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 votée en séance du Conseil Communal du 21 octobre 2021 dans laquelle est prévu un subside complémentaire pour le patro les P'tits du Mont d'un montant de 490,00 € ;

Sur proposition du collège communal

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'octroyer au Patro les P'tits du Mont la somme de 490,00€ comme subside complémentaire destiné au fonctionnement du mouvement de jeunesse ;

Art.2 : D'imputer cette dépense à l'article 76309/33202 de l'exercice 2021.

---

6°. Fabriques d'églises :

- Compte, exercice 2020 ; approbation  
St.Brice d'Orroir
- Budget, exercice 2022 ; approbation  
St.Brice d'Orroir  
St.Paul d'Anseroeul

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ces dossiers aux membres du Conseil communal.

\* Fabrique d'Eglise St.Brice d'Orroir – Compte, exercice 2020 ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;  
 Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la délibération du 27 août 2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 31 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la délibération du Conseil Communal du 23 septembre 2021 par laquelle il décide de reporter l'approbation du compte de la fabrique d'église d'Orroir de l'exercice 2020 et de proroger de 20 jours supplémentaires le délai d'instruction tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement culturel ;  
 Attendu que l'analyse du compte par le service communal n'a pu être faite que d'après le journal de l'exercice 2020 de la fabrique et de certains extraits de compte étant donné que certaines pièces ne sont pas en possession du nouveau trésorier ;  
 Vu la décision réceptionnée en date du 20 septembre 2021 du chef diocésain approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, décision réputée favorable;  
 Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;  
 Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 07 octobre 2021 ;  
 Considérant que suivant le service comptabilité, le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<b><u>DEPENSES</u></b>			
Dépenses Chapitre II : art.19	Traitement brut organiste	222,79 €	0,00 €
Chapitre II : art 20	Organiste remplaçant (bénévole)	0,00 €	222,79 €
Chapitre II : art 50 A	Charges sociales	0,00 €	9,63 €
Chapitre II : art 50M	Divers	9,63 €	0,00 €

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : Le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 27 août 2021 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<b>Anciens montants</b>	<b>Nouveaux montants</b>
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	913,66 €	913,66 €
Dépenses ordinaires :	4.262,13 €	4.262,13 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	5.175,79 €	5.175,79 €
Total général des recettes :	9.641,64 €	9.641,64 €
Excédent :	4.465,85 €	4.465,85 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Art. 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- Au Receveur Régional

Art. 6 : La présente délibération sera confirmée par le Conseil Communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur conformément à l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 22 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L122-30 du CDLC par le Collège communal.

\* Fabrique d’Eglise St.Brice d’Orroir – Budget, exercice 2022 ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 septembre 2021 reçue en date du 07 octobre 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d’église Saint Brice d’Orroir a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2022;

Attendu que le budget de la fabrique d’église d’Orroir est envoyé en dehors des délais mais que dans un souci de compréhension au vu des éléments en sa possession, le conseil communal décide d’arrêter le budget de l’exercice 2022;

Attendu la décision du chef diocésain du 08 octobre 2021 par laquelle il arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la fabrique d’église Saint Brice d’Orroir et pour les recettes approuve avec remarque le reste du budget de l’exercice 2022 ;

Considérant que suivant les remarques de l’Evêche et du rapport de l’administration communale, le budget de l’exercice 2022 de la fabrique d’église Saint Brice d’Orroir ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant	Nouveau montant
<b>RECETTES</b> Recettes Chapitre I : art. 17	Intervention communale ordinaire Abonnement à l’Eglise de Tournai	8.577,88 €	8.564,48 €
<b>DEPENSES</b> Dépenses Chapitre II : art.40	Sabam	250,00 € 55,00 €	244,00 € 50,60 €
Dépenses Chapitre II : art.50H	Reprobel	25,00 €	22,00 €
Dépenses Chapitre II : art..50I			

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l’avis du Receveur Régional annexé à la présente ;

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : Le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 24 septembre 2021 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	9.117,88 €	9.104,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.577,88 €	8.564,48 €
Recettes extraordinaires totales	3.517,12 €	3.517,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.517,12 €	3.517,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.575,00 €	2.575,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.060,00 €	10.046,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.635,00 €</b>	<b>12.621,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.635,00 €</b>	<b>12.621,60 €</b>

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Orroir et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- Au Receveur Régional

\* Fabrique d'Eglise St.Paul d'Anseroeul – Budget, exercice 2022 ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;  
 Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Vu la délibération du 30 août 2021 reçue en date du 31 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la délibération du Conseil Communal du 23 septembre 2021 par laquelle il décide de reporter l'approbation du budget de la fabrique d'église d'Anseroeul de l'exercice 2022 et de proroger de 20 jours supplémentaires le délai d'instruction tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel ;  
 Attendu la décision réceptionnée en date du 15 septembre 2021 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement avec remarque le budget de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul de l'exercice 2022 ;  
 Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 23 septembre par laquelle il décide de proroger le délai d'approbation du budget de la fabrique d'église d'Anseroeul de 20 jours supplémentaires ;  
 Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;  
 Vu l'avis du Receveur Régional ;  
 Considérant que suivant les remarques de l'Evêche et du rapport de l'administration communale, le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
<b>RECETTES</b>			
Recettes Chapitre I art. 17	Intervention communale ordinaire	15.363,07 €	14.113,07 €
Recettes Chapitre I : art. 25	Intervention communale extraordinaire	0,00 €	1.250,00 €

ARRETE :        à l'unanimité

Article premier :        Le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 30 août 2021 est approuvé en définitif aux résultats aux résultats suivants :

	Montants initiaux	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales	16.813,07 €	15.563,07 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.363,07 €	14.113,07 €
Recettes extraordinaires totales	6.353,93 €	7.603,93 €
dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 €	1.250,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.103,93 €	5103.93 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.685,00 €	3.685,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.982,00 €	16.982,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00 €	2.500,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	23.167,00 €	23.167,00 €
Dépenses totales	23.167,00 €	23.167,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Anseroeul et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- Au Receveur Régional

---

7°. Remplacement des trottoirs à la Résidence Fraternité à Amougies :

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2021/0008 relatif au marché "Travaux de remplacement des trottoirs à la "Résidence Fraternité"." établi par le HIT - Arrondissement de Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.517,10 € hors TVA ou 219.635,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 à l'article 421/731-60 (projet n°20210016) ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 11.10.2021 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer son accord de principe sur les travaux de remplacement des trottoirs de la Résidence Fraternité à Amougies ;

Art. 2: D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2021/0008 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des trottoirs à la "Résidence Fraternité"." , établis par le HIT - Arrondissement de Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.517,10 € hors TVA ou 219.635,69 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021 à l'article 421/731-60 (projet n°20210016) ; dépense couverte par emprunt.

---

8°. Cimetières communaux : Ouverture et fermeture durant la période de Toussaint  
Ratification de la délibération du Collège communal du 11 octobre 2021

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'il y a lieu de ratifier la délibération relative à l'objet repris sous rubrique ;

Vu le règlement sur les cimetières ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir certaines dispositions pour l'ouverture et la fermeture des cimetières durant la période de la TOUSSAINT ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De ratifier ladite délibération du collège communal du 11 octobre 2021 ;

---

9°. Remise du brevet de Lauréat du Travail du secteur boulangerie, pâtisserie, glacerie et chocolaterie artisanale à Monsieur DUCATILLON Frédéric

Monsieur le Président remet l'insigne d'honneur d'or de Lauréat du travail à Monsieur Ducatillon Frédéric.



10°. Octroi du Titre de Bourgmestre Honoraire à Monsieur GEURTS Noël

Monsieur le Président remet le titre honorifique de Bourgmestre Honoraire à Monsieur Geurts Noël.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 35.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

Le Président

BAUSIER A.

BOURDEAUD'HUY JP.